

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « German-French joint call for proposals on "Artificial Intelligence" » PTDLR-ANR-AI.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel accessible ici : <https://anr.fr/BilateralDEFRIA-2021>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
21/12/2020, 13 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Responsable scientifique ANR

Frédéric Precioso

Frederic.precioso@agencerecherche.fr

+33 1 73 54 82 01

Chargée de projet scientifique

Fanny Lachat

fanny.lachat@agencerecherche.fr

+33 1 73 54 81 59

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

Les recherches doivent porter sur les thèmes liés à la stratégie nationale. Les thèmes sont listés dans le texte de l'appel.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Les partenaires français et allemands prépareront une proposition de projet commune en suivant les modèles - différents pour les deux types - fournis sur le site de l'appel.

La proposition de projet doit :

- Être soumise par des consortiums de recherche composés d'un coordinateur français et d'un coordinateur allemand, qui seront chacun le point de contact de l'organisme national de financement respectif.
- Être soumise en une seule proposition par consortium bilatéral aux deux agences (https://aap.agencerecherche.fr/_layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1610 et <https://ptoutline.eu/app/ki-deu-fra>)
- Être composé d'un document (description du projet, 15 pages maximum), complété par une annexe présentant les CV courts des chefs de projet nationaux et des chercheurs clés impliqués (1 page maximum par partenaire).

Le document doit fournir les éléments nécessaires à son évaluation selon les critères d'évaluation prédéfinis. La proposition doit présenter conjointement les parties française et allemande du programme de recherche, y compris les détails sur les rôles de chaque équipe ainsi que les moyens définissant leur travail commun.

- **Type 1 Collaboration de Recherche**

Le document doit être organisé comme suit (15 pages maximum + annexes)

- Titre du projet, Acronyme du projet, mots clés, durée du projet, partenaire
- Description du projet en français et en allemand (1 page)
- Programme de relation bilatéral (présentation générale de la stratégie conjointe en IA, objectifs principaux l'axe de recherche en IA)
- Contexte et positionnement

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

- Contexte scientifique et technique (incl. Stratégies nationales en IA)
- Présentation du partenaire français
- Intégration du partenariat bilatéral dans la stratégie du partenaire français
- Présentation du partenaire allemand
- Intégration du partenariat bilatéral dans la stratégie du partenaire allemand
- Valeur ajoutée de la coopération
- Feuille de route détaillée de la coopération (Contexte scientifique et technique & équipes impliquées, max 5 pages),
- Gouvernance et ressources qui doivent être engagées
 - Gouvernance de la coopération
 - Ressources mobilisées (personnel, plateformes, logiciels, données, infrastructures expérimentales ...)
- Impacts anticipés à moyen-long terme
 - Impacts attendues en relation avec les stratégies de nationales de la recherche en IA
 - Protection des résultats, activités TTO et durabilité de la coopération bilatérale
 - Plan de communication et de dissémination
- Tableaux financiers
- Annexes
 - CV des coordinateurs (au minimum)
- **Type 2 Recherche et Développement**

Le document doit être organisé comme suit (15 pages maximum + annexes)
- Titre du projet, Acronyme du projet, mots clefs, durée du projet, partenaire
- Description du projet en français et en allemand (1 page)
- Aperçu du projet
 - Justification du projet
 - Problématique, solution et challenges
 - Innovation du projet et chaîne de valeur technique
 - Recherche et développement
 - Analyse de l'état de l'art
 - Innovation technologique proposée en nouveauté scientifique en relation avec l'état de l'art
 - Résultats attendus
 - Objectifs quantifiés et critères de quantification
 - Impact ciblé
 - Aperçu du consortium
- Description
 - Descriptions du work package
 - Principales étapes
- Justification du financement public
- Plan d'exploitation et de diffusion
- Résumé de la répartition des coûts et de l'effort
- Annexes
 - LoI (facultatif)

La date limite de dépôt des dossiers sur le site de soumission est fixée au **21/12/2021 à 13 h**. Les projets déposés après cette date ne seront pas acceptés.

Les critères d'évaluation pour chacun des instruments sont les suivants

- **Type 1 Collaboration de Recherche**

| Critère | Description du critère |
|--|--|
| Qualité et efficacité de la mise en œuvre | Qualité des partenaires et des équipes mobilisées - "légitimité/crédibilité" en matière d'IA et dans le domaine de coopération proposé Ressources mobilisées par les partenaires - Personnel - Autres, par exemple plateformes, logiciels, données, installations expérimentales, ... Une coopération équilibrée en termes de ressources et de bénéfices Pertinence de la gouvernance Pertinence du financement demandé |
| Excellence de l'innovation et de la R&D | Qualité/intérêt du projet de coopération bilatérale Degré d'innovation de la recherche proposée Qualité du programme de travail, clarté et pertinence des objectifs |
| Impact | Pertinence par rapport aux stratégies et priorités nationales - Priorités méthodologiques de l'AI - Priorités des applications (par exemple, santé, environnement, sciences, mobilité, industrie 4.0 ...) Valeur ajoutée de la coopération, impact attendu pour les partenaires et pour la coopération franco-allemande Efficacité de la protection/exploitation des résultats et des stratégies de diffusion Pertinence de la gestion des aspects éthiques, le cas échéant |

- **Type 2 Recherche et Développement**

| Critère | Description du critère |
|---|---|
| Innovation en matière de R&D, excellence technique et pertinence sociétale | - Niveau d'innovation du concept scientifique et technique - Qualité scientifique et technique de la solution - Évaluation des opportunités et des risques sociaux, économiques et environnementaux associés aux innovations scientifiques et technologiques |
| Faisabilité | - Qualité de l'approche scientifique et technologique ainsi que du plan de travail - Concept de mise en œuvre avec présentation de l'approche de la R&D - Possibilités de mise en œuvre économique et en temps voulu dans le cadre du calendrier et du budget, risques de mise en œuvre |

| | |
|----------------------------------|---|
| Consortium | <ul style="list-style-type: none"> - Gestion du projet et structure du consortium - Qualification des partenaires - La valeur ajoutée de la coopération bilatérale |
| Exploitation et diffusion | <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence de la solution proposée pour les applications scientifiques et industrielles - Potentiel scientifique et économique - Contribution des partenaires du projet à l'avenir - Qualité et faisabilité du plan de diffusion et d'exploitation |

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs. Les propositions de projet qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité, qu'ils soient communs aux deux agences ou propres à chacune, ne peuvent pas être financées. Un coordinateur ne peut déposer qu'à un seul type d'instrument de l'appel, soit Collaboration de Recherche (type 1) soit Recherche et Développement (type 2). Les propositions de projet peuvent être déclarées inéligibles à tout moment du processus. Lors de l'analyse de l'éligibilité, les informations saisies en ligne ont la priorité sur celles indiquées dans la description du projet si ces deux sources d'information sont contradictoires et si les informations sont mal indiquées ou manquantes.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Les propositions doivent s'inscrire dans un des deux types d'instrument de l'appel.

- **Type 1 Collaboration de Recherche**

Chaque consortium doit être composé :

- D'un partenaire français de type organismes de recherche et de diffusion de connaissances au sens européen² (éligible au financement de l'ANR ; cf. Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>)³
- D'un partenaire allemand de type institut de recherche (non universitaire ou universitaire).

- **Type 2 Recherche et Développement**

Chaque consortium doit être composé d'au moins :

- La partie française du consortium doit comprendre au moins un partenaire français de type organismes de recherche et de diffusion de connaissances au sens européen² (éligible au financement de l'ANR ; cf. Règlement relatif aux modalités d'attribution

² Voir la définition d'organisme de recherche et de diffusion de connaissance dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

³ Pour savoir si une entité doit être considérée comme organisme de recherche, remplir le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf> (voir https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr).

des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>³ et une entreprise faisant de la R&D en France et financée par l'ANR dans le cadre du projet.

- La partie allemande du consortium doit comprendre au moins un institut de recherche (non universitaire ou universitaire) et une entreprise.

- **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre les sections décrites dans la partie 2 de ce document.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie. Un comité d'évaluation par les pairs (PRP) [comité d'évaluation conjoint] évaluera chaque proposition éligible. Le PRP sera composé d'experts scientifiques indépendants, responsables et reconnus en Allemagne et en France, nommés conjointement par les deux pays.

4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.4 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement par le comité d'évaluation sera transmise au comité de pilotage conjoint (MESRI/BMBF), qui statuera sur la liste définitive en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

⁴ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES.pdf> pour les entités françaises qui ne sont ni des établissements publics ni des sociétés (voir https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-fral-2020-NOTICE-Formulaire_2019.pdf ou contacter julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et dans l'acte attributif d'aide pour les partenaires français. Ces comptes rendus dont la rédaction est fortement conseillée en anglais doivent être transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Un accord de consortium (AC) doit être signé par tous les membres du consortium au cours de la première année du projet pour les deux types. Il incombera aux coordinateurs du consortium d'établir un AC afin de fixer une date commune de début du projet, de gérer l'exécution des activités du projet, les finances, les droits de propriété intellectuelle (DPI) et d'éviter les litiges qui pourraient être préjudiciables à l'achèvement du projet.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement :

- à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, développement et innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».⁵⁶
- à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données

⁵ Dans ce 1ercas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en déposant auprès de l'ANR.

⁶ Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé

(PGD)⁷selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR.

Enfin, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁸. En tant que partenaire de la cOAlition S, l'ANR recommande l'utilisation de la licence CC-BY pour les publications issues des projets qu'elle finance et a minima pour la version auteur acceptée pour publication (V2).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹¹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

⁷ Un plan de gestion des données par projet financé. L'ANR attire l'attention des coordinateurs et des coordinatrices sur l'importance de considérer la question de la gestion et du partage des données dès le montage du projet

⁸ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹¹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹² sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements .

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹³, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁴. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des

¹² Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹³ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁴ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.